

UBI b.956 vom 3. November 2023

UBI, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ubi_b.956

FR: UBI b.956 du 3 novembre 2023

IT: UBI b.956 del 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Les plaintes ont été déposées dans les délais, accompagnées du rapport de médiation (art. 95 al. 1 LRTV). Elles sont en outre suffisamment motivées (art. 95 al. 3 LRTV).

E. 2

L'art. 94 définit la qualité pour agir. Peut déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'autorité de médiation et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près (art. 94 al. 1 let. a et b LRTV). Une plainte individuelle exige que le plaignant soit lui-même l'objet de l'émission litigieuse ou qu'il ait un lien étroit avec l'objet de l'émission contestée, ce qui le différencie des autres téléspectateurs (décision de l'AIEP b. 693 du 12 décembre 2014, cons. 2). En l'espèce, A est directement concernée par le reportage. Elle est citée tant dans l'article de RTS Info que dans le reportage de « Mise au Point » contestés. Les conditions d'une plainte individuelle sont remplies.

E. 3

La plainte définit l'objet du litige et délimite le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque celle-ci entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les griefs formulés ou les motifs invoqués par les parties (Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, 2ème édition, Berne, 2011, n° 880, p. 262). In casu, la plaignante indique contester tant l'article de RTS Info du 17 février 2023 à 13h00, y compris ses modifications (qui sont les mêmes) ainsi que le reportage de « Mise au Point » du 19 février 2023 et son extro. Il s'agit de deux contenus rédactionnels différents que l'AIEP doit examiner séparément pour en vérifier la compatibilité avec le droit en matière de programme (cf. décision de l'AIEP b. 911 du 23 juin 2022, cons. 4). L'article publié sur RTS Info est un article en ligne se rapportant à des émissions présentant un lien temporel et thématique direct avec des émissions ou des parties d'émissions de nature journalistique selon l'art. 18 al. 2 let. b. Concession SSR du 1er janvier 2019. Les articles en ligne font partie des autres services journalistiques de la SSR visés par l'art. 25 al. 3 let. b LRTV.

E. 4

L'art. 17 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) garantit la liberté de la radio et de la télévision. L'art. 93 al. 3 Cst. et l'art. 6 al. 2 LRTV protègent l'autonomie du diffuseur. Celui-ci est libre de choisir un thème et de le traiter comme il l'entend. Ce faisant, les diffuseurs doivent respecter les dispositions correspondantes applicables au contenu des publications rédactionnelles. Parmi celles-ci figurent notamment le principe de présenter fidèlement les événements (art. 4 al. 2 LRTV).

E. 4.1

Eu égard au principe énoncé à l'art. 4 al. 2 LRTV, l'AIEP examine si le public a pu se faire l'idée la plus juste possible des faits ou d'un sujet et s'il est à même de se forger son propre avis (ATF 137 I 340, cons. 3.2, p. 344s [« FDP und die Pharmedia »]; ATF 131 II 253, cons. 2.1ss, p. 256ss [« Rentenmissbrauch »]). Le public doit aussi pouvoir reconnaître les commentaires sujets à controverse. Des erreurs portant sur des éléments mineurs, de même que des imperfections au niveau rédactionnel, qui ne sont pas susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble fournie par la publication, sont sans incidence du point de vue du droit des programmes. Pour que le public soit en mesure de se forger sa propre opinion, le diffuseur doit respecter les devoirs essentiels de diligence journalistique (cf. Urs Saxer/Florian Brunner, Rundfunkrecht – Das Recht von Radio und Fernsehen, in: Biaggini et al. [édit.], Fach- handbuch Verwaltungsrecht, 2015, n° 7.104ss, p. 312ss ; Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit., p. 267ss ; Rudolf Mayr von Baldegg/Dominique Strebler, Medienrecht für die Praxis, 2018, 5ème édition, p. 258ss ; Denis Masméjan, in: Denis Masméjan/Bertil Cottier/Nicolas Capt [édit.], Loi sur la radio-télévision, Commentaire, 2014, n° 43ss, p. 96ss concernant l'art. 4 al. 2 LRTV ; Rolf H. Weber, Rundfunkrecht, 2008, n° 20ss, p. 58ss). L'ampleur de la diligence requise dépend des circonstances concrètes, du caractère et des particularités de la publication, ainsi que des connaissances préalables du public (ATF 131 II 253, cons. 2.1ss, p. 257).

E. 4.2

Les dispositions du droit des programmes n'excluent ni les prises de position ou les critiques des diffuseurs, ni le journalisme engagé, par lequel le journaliste se fait l'avocat d'une thèse. Dans les publications de ce type, qui soulèvent de graves reproches et qui contiennent

2 \ COO.2207.108.2.26770 5/11

un risque considérable de dommages matériels ou immatériels pour la personne directement concernée ou des tiers, des exigences accrues sont requises en ce qui concerne la transparence et les devoirs de diligence journalistiques (voir Denis Barrelet/Stéphane Werly, op. cit., p. 268ss). En présence d'une grave accusation, il y a lieu, dans la mesure du possible, de donner la parole à l'autorité ou à la personne attaquée et qu'elle puisse se défendre avec ses meilleurs arguments (ATF 137 I 340, cons. 3.2, p. 346 ; arrêts du TF 2C_664/2010 du 6 avril 2011, cons. 2.1.3 [« Yasmin »] ; 2C_542/2007 du 19 mars 2008, cons. 1.2, 4 et 5 [« Fuente Alamo »] et 2A_653/2005 du 9 mars 2006, cons. 3.2ss [« Management-Kurse »]). La présentation fidèle des événements n'exige cependant pas que tous les points de vue soient représentés de manière équivalente sur le plan qualitatif ou quantitatif (arrêt du TF 2A.32/2000 du 12 septembre 2000, cons. 2b/cc [« Vermietungen im Milieu »]).

E. 4.3

L'obligation de présenter fidèlement les événements énoncée à l'art. 4 al. 2 LRTV s'applique aux publications rédactionnelles, en l'espèce, aux émissions d'information et à ses séquences. Ce principe s'applique ainsi à l'émission « Mise au Point » et à l'article en ligne publié le 17 février 2023 à 13h00, modifié à deux reprises, dès lors qu'il s'agit de publications ayant un contenu informatif.

E. 4.4

Pour le contrôle et le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV, il y a lieu de prendre en considération l'impression générale d'ensemble qui se dégage des deux publications rédactionnelles

contestées (arrêt du TF 2C_862/2008 du 1er mai 2009, cons. 6.2 [« Le juge, le psy et l'accusé »]).

E. 5

RTS Info offre, 24 heures sur 24, un suivi complet de l'actualité en Suisse et dans le monde. L'article de RTS Info du 17 février 2023 annonce dans l'introduction que : « Grâce à l'utilisation d'une entreprise de e-réputation, la compagnie bancaire helvétique A nettoie son passé. Son nom est vierge de tout scandale sur Internet. Cette banque privée genevoise est pourtant citée dans de nombreux articles sur des scandales de corruption. La FINMA l'a épinglée à plusieurs reprises pour manquement à ses obligations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent. En cherchant 'A' sur Google, seuls des articles élogieux apparaissent dans les trois premières pages de résultats du moteur de recherche. [...] Elle a reçu plusieurs blâmes du gendarme financier suisse [...]. Il convient toutefois de préciser qu'elle n'a pas été condamnée pénalement en Suisse. »

L'article relève ensuite que Patricia Marcano, journaliste pour le média d'investigation « Armando » au Venezuela, a réalisé plusieurs enquêtes sur des affaires de corruption de hauts fonctionnaires au Venezuela qui ont utilisé A pour payer des pots-de-vin et pour blanchir de l'argent. La journaliste rapporte avoir reçu des courriers de menaces d'Eliminalia [...].

L'article poursuit en indiquant que, « selon des documents confidentiels, Eliminalia a supprimé ou cherché à effacer plusieurs dizaines de pages Internet et des articles de médias défavorables à la banque A. [...] Le contrat a été signé avec ReputationUP, une entreprise partenaire d'Eliminalia. »

Sébastien Fanti, avocat spécialiste dans le numérique, s'exprime alors sur les méthodes utilisées par la banque.

E. 5.1

L'article indique par la suite que, contactée, A a refusé toute interview face caméra. Par courriel, elle explique qu'elle travaille avec ReputationUP, une compagnie de management de réputation sur Internet, que le contrat est limité à la mise en application des droits de la banque en accord avec les lois en vigueur et qu'elle n'a jamais accepté qu'une partie ou que toute la mission soit sous-traitée à Eliminalia. A explique également, dans un autre courrier, qu'elle n'était plus active au Venezuela, qu'elle n'a pas été condamnée pénalement en Suisse et que plusieurs enquêtes, notamment aux Etats-Unis, sont toujours en cours et ne visent pas directement la banque mais certains de ses clients. Sébastien Fanti ajoute que la banque a été mentionnée dans des enquêtes de justice à l'étranger et qu'elle est au cœur de procédures de la part des autorités de régulation financière.

2 \ COO.2207.108.2.26770 6/11

E. 5.2

Dans ses versions modifiées des 18 et 19 février 2023, il a été ajouté la conclusion suivante : « Après la diffusion de cette enquête, A, par l'intermédiaire de son avocat, a demandé de modifier sa prise de position face à nos révélations. Voici la déclaration officielle de la banque : 'A n'a jamais mandaté Eliminalia ni été mise au courant qu'elle avait en réalité été sous-mandatée par ReputationUP. A est scandalisée des pratiques apparemment utilisées par Eliminalia et les condamne avec la plus grande fermeté.' »

E. 6

L'émission « Mise au Point » représente un magazine d'information qui revisite à sa manière chaque dimanche soir, en direct, l'actualité nationale et internationale. Les sujets – politiques, économiques, culturels ou de société – sont traités de manière approfondie et préparés des semaines, voire des mois à l'avance. Pour élaborer l'émission, les journalistes disposent donc du temps nécessaire pour procéder à toutes les recherches éventuelles, contrairement à une émission d'information quotidienne.

E. 6.1

Dans l'introduction du reportage de « Mise au Point » du 19 février 2023, la présentatrice annonce : « [...] Mais une réputation, ça s'achète. Le groupe « Forbidden Stories » s'est penché sur les pratiques souvent illégales d'Eliminalia, qui a parmi ses clients, entrepreneurs véreux, milieux mafieux et criminels notoires. L'entreprise est active en Suisse [...]. » Puis la voix off déclare : « Imaginez un monde où des politiciens corrompus et des entrepreneurs véreux disposent d'un outil magique pour effacer les articles de la veille. [...] Ce monde existe. Et c'est Eliminalia qui le propose dans ses publicités.

Après avoir présenté la problématique générale, le reportage donne la parole à Paul Olivier Dehaye, mathématicien, qui expose les différentes techniques employées par les sociétés de e-réputation. Dans un deuxième temps la parole est donnée à Me Sébastien Fanti, expert en droit des technologies.

Le reportage montre ensuite une séquence tournée au Venezuela afin de comprendre le danger de ce « tueur à gage numérique », car c'est au Venezuela qu'Eliminalia cherche à supprimer le travail de journalistes pour le compte d'une banque privée genevoise. Le cas de la journaliste Patricia Marcano a été évoqué. Selon le reportage, Eliminalia a fait disparaître des articles sur A, a effacé le nom de la banque de scandale de corruption au Venezuela et des affaires judiciaires dans d'autres pays et a rendu invisibles des articles en lien avec la FINMA.

Suit une séquence tournée par les journalistes de « Mise au Point » devant le siège de A. La voix off poursuit en présentant le message de A parvenu à la rédaction concernant l'inclusion de son nom dans un article sur Eliminalia. La voix off relève ensuite que, selon des documents confidentiels, la banque genevoise a signé un contrat avec une entreprise d'e-réputation, que cette dernière a sous-traité le travail à Eliminalia et que A affirme ne rien en savoir. Quant à la banque, elle soutient que le contrat est limité à la mise en application des droits A en accord avec les lois en vigueur et qu'elle n'a jamais accepté qu'une partie ou que l'ensemble de la mission soit sous-traitée à Eliminalia.

Sébastien Fanti exprime alors son avis sur les conséquences juridiques, notamment au regard du droit de la surveillance financière, des agissements de A visant à effacer son passé numérique.

E. 6.2

A la fin dans l'extro, la position de A, plus précisément sa modification, est répétée – la même que celle ajoutée à la fin de l'article de RTS Info modifié les 18 et 19 février 2023. Le reportage se clôt par une réflexion sur la gestion de la réputation des individus sur Internet.

E. 7

L'examen de l'AIEP porte, en l'espèce, pour chacun des deux publications contestées prises séparément, sur la question de savoir si elles ont violé des dispositions du droit des programmes. Toutefois, dans la mesure où les mêmes questions se posent tant pour l'article de RTS Info du 17 février 2023 (original et modifiés) que pour le reportage de « Mise au Point » du 19 février suivant et son extro, les deux publications seront traitées ensemble.

2 \ COO.2207.108.2.26770 7/11

E. 7.1

L'article de RTS Info, intitulé « Comment une banque suisse blanchit son nom sur Internet », a résumé les résultats de l'enquête diligentée par la RTS en collaboration avec le consortium « Forbidden Stories » relatifs aux démarches que la plaignante aurait entreprises pour nettoyer son passé sur Internet. Quant au reportage de « Mise au Point », intitulé « Les nettoyeurs du net : se racheter une réputation sur Internet », il était consacré à la thématique générale des entreprises de e-réputation et à leurs méthodes, souvent controversées, en citant l'exemple de la société d'e-réputation Eliminalia, qui aurait effacé des articles gênants pour le compte de la plaignante. Le sujet et l'angle des publications ainsi que le message qu'elles entendaient transmettre, étaient clairement reconnaissables pour les lecteurs et les téléspectateurs.

E. 7.2

La plaignante soutient que l'article et le reportage contestés auraient laissé entendre de manière inadmissible qu'elle aurait eu recours aux services de la société Eliminalia, laquelle est dépeinte comme ayant gravement menacé des journalistes ou utilisé d'autres démarches controversées à leur encontre. Le public moyen n'aurait pas été en mesure de comprendre que la plaignante n'avait non seulement jamais eu le moindre contact avec la société Eliminalia, mais qu'elle ignorait aussi que ReputationUp l'avait sous-mandatée.

E. 7.2.1

Il sied de relever que les deux publications contestées indiquent clairement, et à plusieurs reprises, que la plaignante déclare ignorer que ReputationUp, société avec laquelle elle avait signé un contrat d'e-réputation, avait sous-mandaté la société Eliminalia, que le contrat avec ReputationUp était limité à la mise en application des droits de la plaignante en accord avec les lois en vigueur, qu'elle n'avait jamais accepté qu'une partie ou que toute la mission soit sous-traitée à Eliminalia et qu'elle était scandalisée des pratiques apparemment utilisées par cette société et les condamnait fermement. Le public a été à même de comprendre que la plaignante n'avait pas directement mandaté la société Eliminalia et que cette intervention résultait d'une sous-traitance.

E. 7.2.2

La plaignante admet que le contrat accordait à ReputationUp une autorisation générale de sous-traitance ; c'est ce qui ressort également du dossier (cf. réplique du 20 août 2023, p. 11). Même si elle nie avoir été au courant que ReputationUp avait sous-traité Eliminalia, elle devait s'y attendre dans ces circonstances. En concluant un contrat avec ReputationUp, entreprise partenaire d'Eliminalia, et en ne prenant pas toutes les précautions contractuelles nécessaires, la plaignante a couru le risque d'une telle sous-traitance. Néanmoins, les deux publications ont tout de même rapporté à plusieurs reprises que la plaignante n'avait pas été condamnée pénalement en Suisse pour des affaires en lien avec le Venezuela et que plusieurs enquêtes en cours, notamment aux Etats-Unis, ne visaient pas la

plaignante directement, mais certains de ses clients.

E. 7.2.3

En définitive, le public a été correctement informé de la relation entre la plaignante et Eliminalia et sur les déclarations de celle-là à ce sujet. Les reproches de la plaignante sont donc infondés.

E. 7.3

La plaignante considère que les propos de Me Sébastien Fanti ont été travestis et mal exploités par la RTS, en particulier dans l'article en ligne, où des considérations générales et hypothétiques ont été transformées en constat de violation des normes.

E. 7.3.1

L'article en ligne a attribué, à tort selon la plaignante, à Me Fanti le passage incriminé suivant : « La banque a utilisé des méthodes pour occulter des informations vraies, cela lui paraît très risqué en termes de normes légales et il pense qu'elle va avoir des comptes à rendre à la FINMA. » Ce passage est certes critiquable dans sa formulation grammaticale, étant donné qu'il n'est pas construit de manière hypothétique, contrairement aux propos de Me Fanti face caméra dans le reportage, dans lesquels il formule des hypothèses de travail. Il affirme, en effet, à cette occasion : « Ca paraît très limite qu'une banque suisse soumise à une autorisation, en Suisse la FINMA qui donnerait son autorisation de pratiquer, puisse pour des faits faire appel à une telle entreprise. Maintenant, si la banque a fait l'objet de procédures

2 \ COO.2207.108.2.26770 8/11

dans des états étrangers, si elle a fait l'objet de démarches d'enforcement, l'autorité de régulation regarde comment elle travaille et qu'ensuite elle utilise ce type de technologies, à mon avis, elle est susceptible de sanction de la part [...] de la FINMA [...]. Je pense si l'autorité qui contrôle cette banque savait qu'elle a agi de la sorte, qu'on pouvait documenter, la banque aurait des comptes à rendre. » Dans l'article, la valeur des propos attribués à Me Fanti est toutefois amoindrie par les réponses fournies immédiatement après par la plaignante, à savoir qu'elle n'avait jamais accepté qu'une partie ou que toute sa mission soit sous-traitée à Eliminalia, qu'elle n'avait pas été condamnée pénalement en Suisse et que plusieurs enquêtes, notamment aux Etats-Unis, étaient en cours et ne visaient pas directement la plaignante. Il n'en demeure pas moins que ces propos ne sont pas correctement formulés et constituent un manquement sur un point secondaire. S'agissant des hypothèses émises par Me Fanti dans le reportage, il y a lieu de relever, d'une part, que la FINMA, par communiqué de presse du 18 novembre 2021, a annoncé qu'elle avait achevé la procédure d'enforcement à l'encontre de la plaignante dans le contexte du Venezuela et qu'elle était parvenue à la conclusion que la plaignante avait manqué à ses obligations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et gravement enfreint le droit de la surveillance. D'autre part, la plaignante indique que plusieurs enquêtes à l'étranger étaient en cours. Par ailleurs, dans la revue en ligne « Gotham City » du 31 août 2022, spécialisée dans la criminalité économique, annexée à la prise de position d 12 juillet 2023, il est fait mention d'une enquête américaine pour détournement de fonds destinés au programme d'aide alimentaire au Venezuela, où la plaignante serait impliquée.

Contrairement à ce que soutient la plaignante, les propos de Me Fanti dans les deux publications ne soulignent pas qu'elle aurait directement eu recours aux services d'Eliminalia et à

ses méthodes pour occulter des informations vraies. En outre, l'affirmation de Me Fanti dans le reportage (« ça paraît très limite qu'une banque soumise à autorisation, en Suisse, la FINMA qui donnerait une autorisation de pratiquer, puisse pour des faits faire appel à une telle entreprise ») relève de considérations générales et est précédée par la prise de position de la plaignante et suivie par le constat que la FINMA n'avait pas encore réagi aux révélations du reportage.

E. 7.3.2

Les propos attribués à Me Fanti tant dans l'article en ligne que dans le reportage n'ont donc pas été faussés par la RTS et le public n'a pas été trompé.

E. 7.4

La plaignante observe que la séquence filmée devant son immeuble bancaire et les événements qui s'en sont suivis sont contraires à la réalité. Dans le reportage, la voix off indique qu'un agent de sécurité a exigé que les journalistes le suivent à l'intérieur de l'établissement et, qu'après avoir attendu quelques minutes, ils ont pu repartir sans aucune explication. « Une méthode d'intimidation plutôt surprenante pour la Suisse », souligne la voix off. Indépendamment des versions discordantes des deux parties, le visionnement de la scène diffusée à l'écran ne permet pas de déduire que l'agent de sécurité, muni d'un parapluie, ait contraint de quelque manière que ce soit le journaliste à le suivre. Celui-ci marchait derrière l'agent qui lui a ouvert la porte et l'a laissé entrer dans l'établissement. Aucun acte d'intimidation n'a été montré à l'écran. Le public a été à même de comprendre de manière transparente qu'il existait un décalage entre la scène filmée et les propos de la voix off. La question se pose dès lors de savoir si effectivement le public a pu voir dans cette scène un acte d'intimidation. Elle constitue, tout au plus, un point secondaire sans influence notable sur la formation de l'opinion du public au sujet de la plaignante.

E. 7.5

La plaignante soutient également que la RTS n'a pas rapporté sa prise de position de manière rigoureuse et claire et que des informations importantes ont été omises. Il y a lieu d'observer que la RTS a cherché à recueillir à plusieurs reprises le point de vue de la plaignante, soit par l'entremise de son journaliste que par celle du journaliste anglais, membre du consortium de « Forbidden Stories ». Dans une première « Request for comment » du 1er février 2023, en lien avec la problématique de l'e-réputation, le journaliste anglais a indiqué qu'il agissait pour le compte du consortium, tout en mentionnant les médias qui en faisaient partie, dont la RTS. L'information selon laquelle la RTS collaborait avec le consortium « Forbidden

2 \ COO.2207.108.2.26770 9/11

Stories » et, indirectement, que les questions posées l'étaient aussi au nom de la RTS, a été communiquée de manière transparente avant la publication de l'article et la diffusion du reportage contestés. D'autre part, dans la « Request for comment » du 1er février 2023, le journaliste anglais a adressé à la plaignante une liste de questions détaillées sur l'ensemble des éléments relevant de la thématique spécifique abordée dans les deux publications – en mentionnant en particulier la société Eliminalia et ses agissements, ses liens supposés avec cette société, le scandale au Venezuela et la suppression d'articles d'Internet. La plaignante a eu l'occasion de répondre – de manière générale – les 2 et 8 février suivants. Le 9 février 2023, le journaliste anglais lui a soumis des questions complémentaires, auxquelles la

plaignante a à nouveau répondu, toujours de manière générale, le 11 février suivant. Quoi qu'elle en dise, elle a eu, et à plusieurs reprises, l'occasion de s'exprimer, en toute connaissance de cause, sur les faits reprochés. Par ailleurs, ses réponses ont été complétées par la suite, à sa demande, et intégrées aussi bien dans l'article en ligne (articles modifiés) que dans l'extro du reportage (cf. cons. 5.2 et 6.2 ci-dessus). Les différents points de vue de la plaignante ont dès lors été recueillis en toute transparence et présentés adéquatement, suffisamment et avec leurs meilleurs arguments. Les griefs portant sur les graves reproches formulés par Me Fanti à l'encontre de la plaignante, sur lesquels elle n'aurait pas été appelée à se déterminer, ne sauraient ainsi être retenus. Les publications ont fait état d'éléments suffisants pour relayer la prise de position de la plaignante.

E. 7.5.1

Pour ces motifs déjà, le grief selon lequel aucun journaliste n'a jamais confronté la plaignante en amont des deux publications sur les éventuelles sanctions de la FINMA à son égard au sujet des agissements qui lui sont reprochés, ne saurait également être retenu. Par ailleurs, la FINMA, dans son communiqué de presse du 18 novembre 2021, a indiqué qu'elle avait achevé la procédure d'enforcement à l'encontre de la plaignante dans une affaire au Venezuela et dans d'autres affaires à l'étranger et que la plaignante avait gravement enfreint le droit de la surveillance. Le journaliste de la RTS s'est fondé sur une information publique et officielle. Dans un tel cas, il n'était pas tenu de confronter la plaignante avec les reproches soulevés dans le reportage en relation avec le Venezuela (cf. arrêt du TF 2C_483/2020 du 28 octobre 2020, cons. 6.6.4 in fine, décision de l'AIEP b. 911 du 23 juin 2022, cons. 7.6.1 et Directives 3.8 et 3.9 relatives à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du Conseil suisse de la presse »).

E. 7.5.2

En outre, bien que le journaliste de la RTS en charge de l'article en ligne et du reportage, lors de l'échange de courriels avec la représentante de la plaignante (fin novembre et début décembre 2022), eût mentionné que la demande d'interview était liée au Venezuela, cela aurait cependant dû attirer l'attention de la plaignante sur la problématique de cette thématique allait soulever et donc sur le fait que l'interview était éventuellement en lien avec sa gestion de la réputation. La responsable de la communication de la plaignante s'est pourtant limitée à affirmer dans sa réponse, relayée dans l'article en ligne, que la plaignante n'était plus active au Venezuela. En outre, elle n'a pas spécifié si elle pouvait accepter une éventuelle interview sur l'e-réputation. La question pour le public de savoir sur quelle thématique portait le refus d'interview n'y change rien au fait qu'elle avait manifesté son refus d'interview face caméra.

E. 7.5.3

Enfin, il n'était pas nécessaire d'indiquer, respectivement de répéter, dans l'extro du reportage que les prises de positions étaient celles fournies au journaliste anglais membre du consortium, que la plaignante avait adressé une prise de position suite à la publication de l'article en ligne, ainsi qu'un document de ReputationUp attestant qu'elle n'avait jamais été mise au courant de sa sous-traitance à Eliminalia. De plus, les mots « on » et « nous » utilisés dans le complément à sa réponse dans l'extro pouvaient clairement être attribués à la RTS, car elle avait mené l'enquête au sujet de la plaignante en collaboration avec le consortium « Forbidden Stories » et les questions posées l'étaient aussi à son nom. La RTS n'a donc pas induit en erreur les téléspectateurs.

E. 7.6

Dans le reportage de « Mise au Point » sont montrés des articles en lien avec la plaignante, accompagnés d'un dispositif visuel les faisant disparaître petit à petit. En diffusant ces

2 \ COO.2207.108.2.26770 10/11

images, la rédaction entendait montrer que des articles contenant des informations négatives au sujet de la plaignante étaient déréférencés beaucoup plus loin sur les pages suivantes des moteurs de recherche. La plaignante soutient que les articles en question n'avaient pas disparus et que certains liens directs étaient toujours accessibles. Tel ne correspondait, toutefois, pas au message que la rédaction de « Mise au Point » entendait véhiculer chez la plupart des utilisateurs qui cherchaient des informations générales sur des moteurs de recherche au sujet de la plaignante par des mots-clés, en tapant par exemple son nom. Les résultats obtenus sur les premières pages contenaient des informations plutôt positives ou neutres, celles négatives se positionnant très loin dans la liste des résultats. Bien évidemment, celles-ci ne disparaissent pas des moteurs de recherche, mais étaient déréférencées plus loin. En définitive, les images diffusées des articles sont en principe correctes.

E. 7.7

En conclusion, le thème des deux publications et leur angle, ainsi que le message qu'elles entendaient transmettre, étaient clairement reconnaissables pour les lecteurs et les téléspectateurs : il s'agissait de réaliser un article en ligne et un reportage critiques sur la gestion de l'e-réputation. Le public a été à même de comprendre que la plaignante n'avait pas directement mandaté la société Eliminalia et que son intervention résultait d'une sous-traitance. Les deux publications contiennent des manquements qui portent, toutefois, au vu de l'ensemble des publications, sur des points secondaires sans influence notable sur la formation de l'opinion du public. Pour le reste, les griefs soulevés par la plaignante n'ont pas induit en erreur le public et sont infondés. Les lecteurs et les téléspectateurs ont ainsi pu se forger leur propre opinion sur les informations transmises dans les deux publications. Le diffuseur n'a pas violé de principe de la présentation fidèle des événements.

E. 8

A la lumière de ce qui précède, l'AIEP constate que tant l'article de RTS Info du 17 février 2023 et ses modifications que le reportage de l'émission « Mise au Point » du 19 février 2023 et son extro ne violent pas l'art. 4 al. 2 LRTV. Les plaintes du 7 juin 2023 doivent être rejetées. Il n'est perçu aucun frais de procédure (art. 98 al. 1 LRTV).

2 \ COO.2207.108.2.26770 11/11

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. Rejette la plainte contre l'article en ligne du 17 février 2023 et ses modifications par six voix contre deux.
2. Rejette à l'unanimité la plainte contre le reportage de l'émission « Mise au Point » du 19 février 2023 et son extro.
3. Ne perçoit aucun frais de procédure.
4. Communique cette décision à:

[...]

Au nom de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi : le 1 février 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.